

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.589 du 28 juin 2002

A.69.603/VIII-648

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif**
 "Action et Liberté",
 2. **TRINTELIER** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/1
1050 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 1996 par l'association sans but lucratif Action et Liberté, Victor FOURGON, Alain TRINTELIER et Emmanuel DECORTE, qui demandent l'annulation des articles 1^{er} à 3, 27 à 30, 32 à 47, 49 à 60, 65 à 70, 73 à 82, 85 à 88, 90, 93 à 98, 100, 102, 106, 107, 109, et 110 de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical;

Vu l'arrêt n° 69.693 du 19 novembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes dispositions;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par l'Association sans but lucratif "Action et Liberté" et Alain TRINTELIER;

Vu l'arrêt n° 91.392 du 6 décembre 2000 sursoyant à statuer sur les deux premières branches du cinquième moyen, posant des questions préjudicielles à la Cour

d'arbitrage, annulant les articles 1^{er}, 2, 3, § 1^{er}, 27 à 30, 85 à 88, 90, 93 à 98, 100, 102, et 110, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, et rejetant la requête pour le surplus;

Vu l'arrêt n° 70/2002 du 18 avril 2002 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, il convient que les parties s'expliquent sur leur intérêt au recours; qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, les parties requérantes disposeront d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire.

La partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens son réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.